

ARRETE PERMANENT N°

Portant sur l'interdiction de circuler Rue Frédéric Mistral

Le Maire de Saint Gervais,

Vu le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992, le 8 avril et 31 juillet 2002),

VU l'intérêt général,

Considérant que la circulation des véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des enfants lors de l'entrée et de la sortie de l'école,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation à tout véhicule est interdite de manière temporaire pendant les périodes scolaires devant l'entrée de l'école située Rue Frédéric Mistral, de l'intersection du parking de l'école jusqu'à l'intersection avec la sortie du parking de l'école. L'accès interdit sera matérialisé par une barrière. Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de laisser la barrière fermée en dehors des périodes scolaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – 4^{ème} partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place à la charge de la Commune de Saint Gervais, soit :

- 1 barrière métallique.
- 1 panneau type B0 pour « circulation interdite à tout véhicule »

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint Gervais.

Article 6 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais, le 11 Août 2023

Le Maire,
Raymond CHAPUY

